

Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de THAIMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie –Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame CERISIER pour BOUYGUES E&S CHARENTE en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la voie communale n° 10 – route du Roc pour permettre la réalisation de tranchées (réseau aérien ou souterrain ou branchement).

A R R Ê T E

Article 1

La circulation se fera par alternat par panneaux B15-C18 et le stationnement des véhicules sera interdit sur cette voie pendant la durée des travaux, soit à partir du 5 août 2026 et pour une durée de 10 jours.

Article 2

La signalisation posée et entretenue par l'entreprise chargée de réaliser les travaux sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3

- Monsieur le Maire de THAIMS
- L'entreprise chargée des travaux
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Thaims, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Bruno TAPON



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.